

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

❖ **Monsieur Guillaume, Jean-Baptiste, Yoann PERMENTIER,**

Né le 10 avril 1982 à ROUEN (76),

De nationalité française,

Divorcé de Madame Christelle, Jacqueline, Monique LEMOINE, par jugement du Tribunal de Grande Instance de ROUEN (87), le 7 novembre 2007,

Marié en seconde noces à Madame Audrey ALVAREZ sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 juillet 2021 à LA COURONNE (16), lequel n'a subi aucune modification depuis,

Demeurant ensemble à TAPONNAT FLEURIGNAC (16110), 34, Lieudit la Logeade.

*ci-après dénommé "le Cédant",  
d'une part,*

1

### ET :

❖ **Monsieur Kévin PEIRONA,**

Né le 7 juillet 1993 à CHAMBERY (73),

De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant à ANGOULÊME (16000), 57, Boulevard Denfert Rochereau.

*ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
d'autre part,*

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

\* Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont des biens communs puisque Monsieur et Madame PERMENTIER sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **P&P FITNESS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

\* Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2

## EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16) du 18 décembre 2023, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée **P&P FITNESS**, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées, dont le siège est fixé à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110), 8, Route Saint-Florent Saint-Projet-Saint-Constant, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 879 256 RCS ANGOULÊME.

La société **P&P FITNESS** a pour objet l'exploitation de salle de sport, centre de remise en forme, et l'enseignement de disciplines telles que la musculation, le fitness, le crossfit.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Guillaume PERMENTIER, Cédant, possède dans la Société **P&P FITNESS**, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €), pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 18 décembre 2023.

## ORIGINE DU FONDS DETENU PAR LA SOCIETE

La Société est légitimement propriétaire du fonds qu'elle exploite pour l'avoir créé et en avoir commencé l'exploitation le 18 décembre 2023.

Le siège et établissement principal de la Société a été fixé à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110), 8, Route Saint-Florent Saint-Projet-Saint-Constant.

Les locaux de l'établissement principal appartiennent à la Société SCI LES GARENNES, Société Civile Immobilière au capital de 500 €, dont le siège social se situe à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110), 16, Rue Col de Villars, et immatriculée sous le n° 443 288 634 RCS ANGOULÊME.

## REPARTITION DU CAPITAL AVANT CESSIION

Le capital de la Société est réparti comme suit :

|                                                                                                                    |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| ❖ à Monsieur Guillaume PERMENTIER,<br>DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales,<br>numérotées de 1 à 275, ci ..... | 275 parts                 |
| ❖ à Monsieur Kévin PEIRONA,<br>DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales,<br>numérotées de 276 à 500, ci .....           | 225 parts                 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital.....                                                            | <b>500 parts</b><br>===== |

3

## RAPPEL DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société clôture ses exercices comptables le 30 septembre de chaque année.

Il est rappelé l'activité de la Société au cours des deux premiers exercices sociaux sous la forme d'un tableau ci-après exposé :

|            | CA          | Excédent Brut d'Exploitation | Résultat     | Capitaux Propres | Rémunération des Cogérants |               |
|------------|-------------|------------------------------|--------------|------------------|----------------------------|---------------|
|            |             |                              |              |                  | M.<br>PERMENTIER           | M.<br>PEIRONA |
| 30.09.2024 | 4 145,01 €  | -33 855,14 €                 | -38 307,55 € | -33 307,55 €     | X                          | X             |
| 30.09.2025 | 55 059,20 € | 13 250,26 €                  | 966,34 €     | -32 341,21 €     | X                          | X             |

Il est précisé que la Société est actuellement gérée par Monsieur Guillaume PERMENTIER et Monsieur Kévin PEIRONA, qui n'ont perçu aucune rémunération au cours des 2 derniers exercices, au titre de leur mandat social de Cogérant.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**CESSION**

Par les présentes, **Monsieur Guillaume PERMENTIER** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Kévin PEIRONA**, qui accepte, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) parts sociales de 10,00 euros chacune, numérotée 1 à 275, lui appartenant dans la Société.

**Monsieur Kévin PEIRONA** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour.

Le cessionnaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

**INTERVENTION DE LA CONJOINTE DU CEDANT**

4

Aux présentes a donné pouvoir :

Madame Audrey ALVAREZ épouse PERMENTIER, conjointe commune en biens de Monsieur Guillaume PERMENTIER, Cédant, qui, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Guillaume PERMENTIER à percevoir le prix ci-après stipulé.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (2 750,00 €).

Le prix de cession a été payé comptant ce jour par le Cessionnaire, ce que Monsieur Guillaume PERMENTIER reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

**DONT QUITTANCE**

## DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite par conséquent pas l'agrément des associés.

## REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL APRES LA CESSION

Le capital de la Société est réparti comme suit :

|                                                                                            |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| ❖ Monsieur Kévin PEIRONA,<br>CINQ CENTS parts sociales,<br>numérotées de 1 à 500, ci ..... | 500 parts                 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social.....                             | <u>500 parts</u><br>===== |

## SORT DU COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE CEDANT

Il est constaté par les parties qu'à la date des présentes, Monsieur Guillaume PERMENTIER, associé cédant, détient une créance en compte courant au sein de la Société d'un montant de **DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES** (17 462,58 €).

5

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent faire leur affaire personnelle du solde dudit compte courant, après que celui-ci ait été actualisé en date de ce jour, et en déchargent expressément le rédacteur des présentes.

**DONT QUITTANCE**

## SITUATION DE LA SOCIETE ET ABSENCE DE GARANTIE

Le cessionnaire précise être déjà associé de la Société et connaître l'ensemble des informations afférentes à ladite Société et avoir procédé à une vérification des documents comptables et des comptes bancaires de la Société, ainsi que des comptes sociaux de la Société et considère que les documents transmis reflètent la situation comptable exacte de l'entreprise. Elle dispense ainsi son conseil d'en faire le rapport dans les présentes.

Le cessionnaire renonce expressément au bénéfice de la stipulation d'une garantie d'actif et de passif, et de toute garantie financière y afférente, qui incomberait au cédant, ce pour couvrir toute variation d'actif ou de passif qui leur serait préjudiciable, pour la période antérieure à la date d'effet de la cession et qui se révélerait postérieurement à cette date.

Le cessionnaire exonère sans réserve et en totalité la responsabilité du cédant pour tout vice caché qui serait lié à la cession des titres, objet des présentes.

## FISCALITE

### 1 - Enregistrement :

Le cédant déclare que la société **P&P FITNESS** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer l'apport effectué à la constitution de la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$[2\,750 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times (275/500))] \times 3 \%$

La présente cession est soumise à un droit correspondant au minimum de perception de 25 euros.

6

### 2 - Régime des plus-values et prélèvements sociaux :

Le cédant rappelle que le prix de cession des parts sociales est égal à leur valeur de souscription lors de la constitution. Ainsi la présente cession n'est constitutive d'aucune plus-value de cession.

### 3 - Option à l'Impôt sur les Sociétés de l'Associé Unique :

Monsieur Kévin PEIRONA, Associé Unique de la Société P&P FITNESS après la présente cession, décide de maintenir l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

## INDIVISIBILITE

Les dispositions de la présente cession sont indivisibles et ne pourront pas être exécutées séparément, chacune d'elles ayant été une cause et une condition déterminante de l'ensemble des engagements qu'elles contiennent et sans lesquelles elles ne seraient pas intervenues entre les parties.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## DECHARGE

Les Parties s'engagent à exécuter la présente cession conformément aux prescriptions de l'article 1134 du Code Civil.

Le cédant et le cessionnaire déclarent avoir été régulièrement informés des particularités juridiques des présentes et des actes y afférents. Les parties reconnaissent par la même que l'acte a été dressé sur leurs simples déclarations.

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se limitant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté dans cette transcription fidèle de leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

La cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé, par le rédacteur de l'acte, des conséquences financières liées à l'absence de garantie d'actif et de passif et le décharge de toute responsabilité.

## SUCESSEURS ET AYANT DROITS

Tous les droits et obligations stipulés aux présentes lieront activement et passivement les héritiers, successeurs et ayants droit des parties.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune pour ce qui la concerne, au lieu de leur domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Chaque partie s'engage en conséquence à notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification de son adresse.

Toutes les notifications, réclamations, attestations, demandes, mises en demeure et autres documentations intervenant du fait du présent contrat devront revêtir la forme écrite et seront réputées avoir été dûment signifiées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile des parties mentionné en tête des présentes.

### **LITIGE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, celles-ci s'efforceront de parvenir dans le délai d'un mois à une solution amiable.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée du présent engagement ou entre les parties, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu de résidence de la partie contestant, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

8

---

### **NULLITE D'UNE CLAUSE**

Toute clause de l'acte de cession qui serait déclarée illicite serait privée d'effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité dudit acte ou ses effets juridiques.

Toutefois, l'acte de cession, dans son entier, serait mis à néant si la nullité d'une ou de plusieurs clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société.

## PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le rédacteur des présentes traite des données à caractère personnel qui lui ont été directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers habilités à les confier. Lesdites données sont nécessaires exclusivement à l'établissement de l'acte considéré.

Le rédacteur des présentes s'oblige à informer, dans un délai raisonnable, toute personne intéressée par les données à caractère personnel collectées qui auraient été fournies par un tiers. Cependant, le rédacteur des présentes est dispensé de cette obligation, dès lors qu'il aura recueilli tout engagement, signature ou émargement de la personne intéressée dans un acte reproduisant lesdites informations.

Ces traitements de données à caractère personnel sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les parties. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles, sécuriser l'établissement de l'acte considéré, veiller aux droits respectifs des parties et satisfaire aux obligations en matière de responsabilité civile professionnelle.

Les données à caractère personnel sont conservées par le rédacteur des présentes, en principe, sans aucune limitation de durée pour justifier l'établissement de tout acte juridique considéré.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : [servicesocietes@fimeco.fr](mailto:servicesocietes@fimeco.fr).

9

## SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent acte sera régularisé au moyen de la signature électronique garantissant les exigences légales édictées aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil.

Fait à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16),  
Le 30 Juin 2026.

Signé par DocuSign

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Monsieur Guillaume PERMENTIER</b></p> <p><i>Bon pour cession de deux cent soixante-quinze (275) parts sociales. Bon pour quittance</i></p> <p><b>DocuSigned by:</b></p> <p><i>Guillaume Permentier</i></p> <p>3B561D25EA0248E...<br/>signé le 09/07/2026</p> | <p><b>Monsieur Kévin PEIRONA</b></p> <p><i>Bon pour acceptation de la cession.</i></p> <p><b>Signé par :</b></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>94B7F619EF5743D...<br/>signé le 09/07/2026</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

10

Cadre réservé aux m

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CHARENTE  
Le 23/07/2026 Dossier 2026 00019234, référence 1604P01 2026 A 00742  
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros